

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Février 2016

Éditorial

Au 1^{er} janvier 2016, le dispositif entre dans une phase d'accélération avec la mise en œuvre de l'obligation complémentaire « précarité énergétique » prévue par l'article 30 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Par ailleurs, la mise en œuvre de la troisième période du dispositif se poursuit : en dehors des opérations relevant de fiches d'opérations standardisées « de longue durée », l'ensemble des demandes de CEE effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 relève des modalités de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. En particulier, le système de demande simplifié est étendu à l'ensemble des demandes comportant des opérations standardisées.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

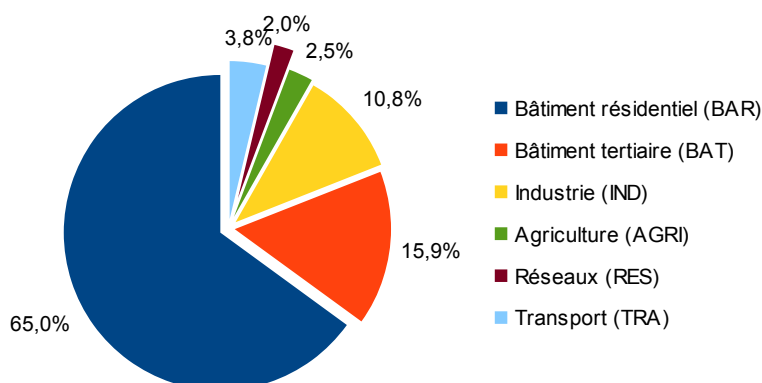
Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 janvier 2016. Un total de 12 769 décisions ont été délivrées à 1 492 bénéficiaires, pour un volume de 944,5 TWh cumac dont :

- 9348 décisions à 448 obligés pour un volume de 876 TWh cumac ;
- 3421 décisions à 1044 non obligés pour un volume de 68,5 TWh cumac, dont 19,2 TWh cumac pour le compte des collectivités territoriales (1480 décisions) et 28,7 TWh cumac pour le compte des bailleurs sociaux (1287 décisions).

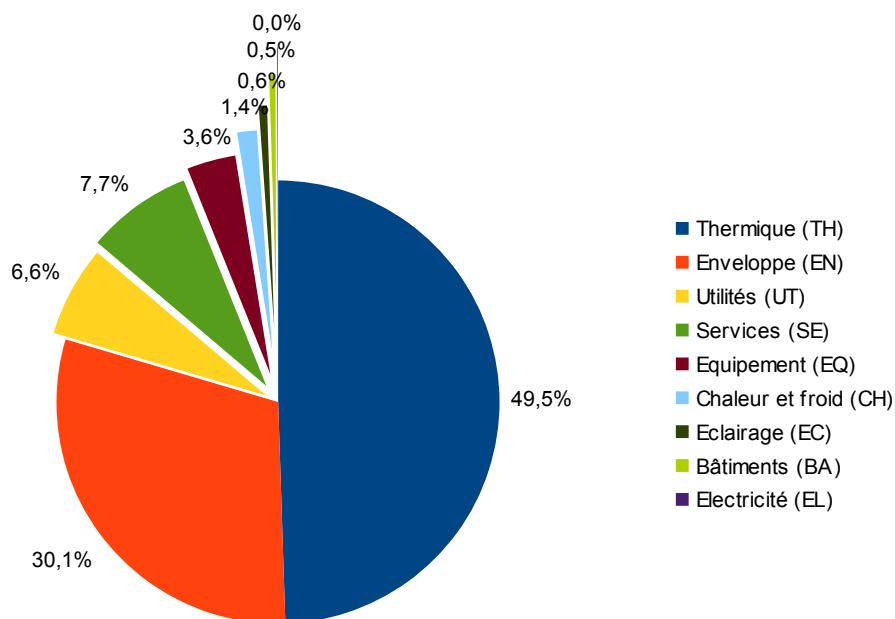
Le volume total de 944,5 TWh cumac se divise de la façon suivante : 874,3 TWh cumac ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 41,5 TWh cumac via des opérations spécifiques et 28,7 TWh cumac via des programmes d'accompagnement.

Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées et spécifiques¹, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :



1 Opérations spécifiques déposées en Île-de-France avant le 1^{er} octobre 2011 puis au PNCEE.

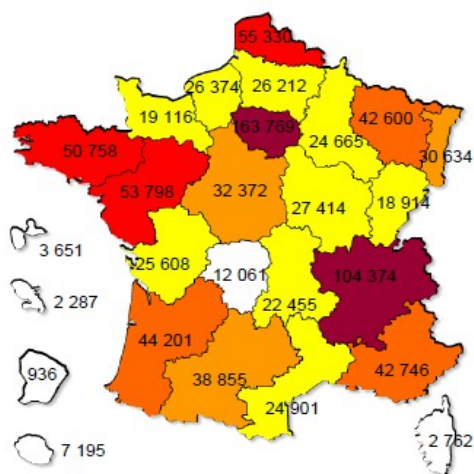
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	11,7 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	8,7 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	7,2 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	5,3 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,8 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	4,6 %
BAT-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	4,5 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,6 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	3,2 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	3,2 %

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh cumac délivré par région, pour les opérations standardisées et spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le début du dispositif et le 31 janvier 2016 est de 411,9 TWh cumac, pour un total de 4 161 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession au mois de janvier 2016 était de 0,219 c€/kWh cumac.

Evolution des références réglementaires relatives au dispositif

La publication de la partie réglementaire du code de l'énergie vient modifier les références réglementaires en vigueur. Les décrets relatifs au dispositif sont désormais codifiés dans le titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie (articles R.221-1 et suivants).

L'article 30 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) crée une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette nouvelle obligation vient s'ajouter aux objectifs d'économies d'énergies définis pour la troisième période.

Elle est mise en œuvre par :

- [le décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015](#),
- [l'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)
- [l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#).

Ces textes prévoient notamment une obligation de 150 TWh cumac d'ici fin 2017 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, assortie d'une pénalité libératoire de 15 c€/kWh cumac pour les années 2016-2017.

Programmes d'accompagnement CEE

Trois nouveaux programmes ont été validés par arrêtés :

- le [programme « SMEn »](#), porté par l'ATEE, qui vise à promouvoir la mise en œuvre de Systèmes de Management de l'Energie (SMEn) conformes à la norme ISO 50001, et d'accélérer leur déploiement en générant un effet d'entraînement. Il prévoit de soutenir la mise en œuvre d'un tel SMEn dans 250 organisations (notamment les entreprises et les collectivités) sur la période 2016-2017. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme est limité à 3 TWh cumac sur la période 2016-2017.

- le [programme « LED dans les TEPCV »](#), porté par la société EDF, qui vise à accélérer la diffusion de technologies d'éclairage performantes auprès de ménages prioritaires dans les « territoires à énergie positive pour la croissance verte » et à informer et sensibiliser ces ménages aux actions d'économies d'énergie. Il prévoit la distribution gratuite d'un million de LED d'ici fin 2017 aux ménages des TEPCV de moins de 250 000 habitants, dans les conditions prévues par la convention du 10 décembre 2015 entre EDF et l'Etat. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme est limité à 1,5 TWh cumac sur la période 2016-2017.

- le [programme « objectif CO2, les transporteurs s'engagent »](#), porté par l'AFT, qui vise à accompagner la réduction des consommations énergétiques des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs françaises, à travers un dispositif d'engagements volontaires et de suivi des performances, couplé à une démarche de labellisation des entreprises les plus performantes. Il prévoit l'accompagnement (information et/ou formation) de 1500 entreprises, l'engagement de 400 entreprises dans le cadre de la charte Objectif CO2 et la labellisation de 300 entreprises sur la période 2016-2017. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme sera limité à 1,2 TWh cumac sur la période 2016-2017.

Un projet d'arrêté validant les programmes « ADVENIR » a été présenté au CSE du 16 février. Ce programme, porté par l'Association AVERE-France, vise à faciliter l'installation et le financement partiel de 12 000 nouveaux points de charge intelligents pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en dehors des infrastructures sur des voies publiques et de l'habitat individuel. Il proposera une aide financière, matériel et installation, pour chaque point de charge et permettra ainsi d'une part de participer au renforcement du maillage national des infrastructures de recharge et d'autre part de favoriser un accès et une utilisation optimisée des bornes de recharge intelligentes. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme sera limité à 4,8 TWh cumac sur la période 2016-2017.

Révision des fiches d'opérations standardisées

Un nouvel arrêté définissant des opérations standardisées d'économie d'énergie a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 2 février 2016.

Cet arrêté vient modifier 7 fiches d'opérations standardisées de troisième période (fiches isolation de murs et de toiture dans les DOM, fiches isolation de réseaux hydrauliques de chauffage et d'ECS, et destratificateur d'air dans l'industrie).

Le travail de révision du catalogue pour la troisième période se poursuit, et s'achèvera au premier semestre 2016.

Valeurs de référence pour les teneurs énergétiques des combustibles

L'arrêté « modalités d'application » a été modifié afin de préciser les valeurs de référence pour les teneurs énergétiques des combustibles à utiliser pour le calcul des économies d'énergie, en particulier dans le cadre d'opérations spécifiques. D'autres valeurs peuvent toutefois être utilisées, si elles sont dûment justifiées.

Réconciliation administrative de la deuxième période du dispositif

La liste provisoire des obligés de la deuxième période du dispositif a été mise en ligne sur le site internet de la DGEC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obligés-de-la-deuxieme-periode-du.html>.

Cette liste, qui comporte actuellement 498 obligés « en propre », 33 structures collectives et 1 313 adhérents à une structure collective, sera mise à jour au fur et à mesure de la finalisation de la réconciliation administrative.

Demandes de CEE

Rappel des modalités de dépôt

Pour les demandes relatives à des opérations standardisées², les pièces listées par l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ne sont pas à joindre à la demande de CEE.

En effet, le cadre réglementaire de la troisième période ne prévoit pas d'instruction systématique par l'administration des opérations d'économies d'énergie relevant de fiches d'opérations standardisées. **Les pièces justificatives correspondantes doivent être archivées par le demandeur et tenues à la disposition de l'administration**, par exemple lors de la mise en œuvre d'un contrôle prévu par les articles R222-3 à R222-12 du Code de l'énergie. Dans ce contexte, l'absence de remarques de la part du PNCEE sur les pièces accompagnant une demande ne vaut pas validation des éléments transmis.

Evolution du régime d'acceptation implicite au 1^{er} juin 2016

En conséquence de la promulgation de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et du décret n°2015-1342 du même jour, les règles écrites et jurisprudentielles relatives aux relations entre le public et l'administration ont été codifiées au 1^{er} janvier 2016 au sein du Code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions du point II de l'article 9 de l'ordonnance n°2015-1341 précitée, le délai pendant lequel l'administration peut retirer une décision implicite d'acceptation, lorsque cette décision est illégale, passe de deux à quatre mois pour toutes les décisions implicites ayant lieu à compter du 1^{er} juin 2016.

Pour rappel, le délai d'acceptation implicite est de deux mois à compter de la réception de la demande par le PNCEE pour les demandes de CEE standardisées et « programme », et de six mois pour les demandes de CEE spécifiques. En cas de demande de compléments ou de non-recevabilité adressée par le PNCEE, le délai ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Enfin, le délai d'acceptation implicite des demandes d'un acteur peut être suspendu par le PNCEE dans le cadre d'un contrôle a posteriori.

La question-réponse Q I.3 présente sur le site internet de la DGEC synthétise la mise en œuvre du principe « Silence vaut accord » dans le cadre du dispositif des CEE et sera prochainement mise à jour sur ce point (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-I-Fonctionnement-du-dispositif-.html>).

Evolution des modalités de dépôt au 1^{er} avril 2016

Comme annoncé dans la lettre d'information de décembre, les évolutions suivantes entrent en vigueur pour toutes les demandes déposées à compter du 1^{er} avril 2016 :

1/ ajout de deux colonnes supplémentaires relatives au professionnel ayant mis en œuvre ou assuré la maîtrise d'œuvre de l'opération :

- une colonne contenant la raison sociale, le nom commercial ou le sigle du professionnel ;
- une colonne contenant le numéro de SIREN du professionnel.

2/ ajout, dans les demandes de CEE relatives des opérations spécifiques, de l'identification du secteur d'activité principal de chaque opération, parmi les secteurs agriculture, bâtiment résidentiel, bâtiment tertiaire, industrie, réseaux et transport. L'identification de l'opération dans le tableau récapitulatif des opérations sera SPE-YYY(Y)-XX, avec YYY(Y) le secteur concerné (AGRI, BAR, BAT, IND, RES ou TRA).

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie

2 hors opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2014 et relevant des fiches d'opérations standardisées dites de longue durée définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.